

Relativement à un acte posé par l'un de ces professionnels qui n'apparaît pas dans la présente annexe ou qui n'est pas compris dans les actes qui y sont indiqués, les frais engagés sont remboursables jusqu'à concurrence du montant prévu à l'égard de cet acte :

1^o dans le document intitulé «Nomenclature et tarifs des actes buccodentaires», publié par l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, tel qu'il se lit le 1^{er} janvier 2000, si l'acte est posé par un dentiste généraliste ;

2^o dans le «Guide des honoraires», publié par la Fédération des dentistes spécialistes du Québec, tel qu'il se lit le 1^{er} janvier 2000, s'il s'agit d'un acte posé par un dentiste spécialiste ;

3^o dans le «Guide de services», publié par l'Association des denturologistes du Québec, tel qu'il se lit le 1^{er} janvier 2000, s'il s'agit d'un acte posé par un denturologiste.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

38855

A.M., 2002

Arrêté numéro 2002-009 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 juillet 2002

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 530.63 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 96 du chapitre 24 des lois de 2001, l'établissement public visé à la Partie IV.2 de cette loi doit, tous les trois ans, le jour que le ministre détermine, inviter la population à élire cinq personnes provenant de chacune des parties du territoire desservi par l'établissement ;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 530.63, le ministre détermine par règlement les mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population avant la tenue de l'élection ainsi que la procédure qui doit être suivie lors de cette élection et les normes relatives à la publicité, au financement, aux pouvoirs et devoirs des officiers d'élection et au matériel électoral ;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet, conformément à l'article 8 de cette loi, d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant respectivement l'absence de publication du projet de règlement et l'entrée en vigueur du règlement dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doit être publié avec le règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence de la situation est due au fait que, suivant les dispositions des articles 121 et 126 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24), le ministre est chargé de prendre les mesures requises afin que, le plus tôt possible après la formation des premiers conseils d'administration des régies régionales en application des dispositions édictées par l'article 65 de cette loi, il soit procédé à la formation des premiers conseils d'administration des établissements publics conformément aux nouvelles dispositions édictées ou modifiées par cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 122 et 123 de cette loi, le 21 octobre 2002 a été fixé comme date à laquelle auront lieu les premières élections par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics et le 16 octobre 2002 a été fixé comme date à laquelle seront effectuées les premières désignations d'autres membres des conseils d'administration de ces établissements ;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence de la situation est aussi due au fait que la mise en œuvre du Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux requiert l'application de diverses mesures préparatoires à l'intérieur de certains délais s'échelonnant sur une période de près de 60 jours avant la tenue des élections prévue pour le 21 octobre 2002 ;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du ministre, ces motifs justifient que ce règlement soit édicté sans publication préalable de 45 jours et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux décrète :

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.63 ; 2001, c. 24, a. 96)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), tenue en vertu de l'article 530.63 de cette loi.

§2. Territoire et lieux du scrutin

2. Aux fins du paragraphe 1^o de l'article 530.62 de la loi, le territoire desservi par l'établissement est divisé en cinq parties ou sous-régions suivantes :

1^o Sous-région 1 : Matagami ;

2^o Sous-région 2 : Lebel-sur-Quévillon, incluant Comtois, Desmaraisville et Miquelon ;

3^o Sous-région 3 : Chapais, incluant les secteurs du Lac-Opémiska et du Lac-Caven ;

4^o Sous-région 4 : Chibougamau, incluant :

a) les secteurs de villégiature de Chibougamau suivants : Lac-Caché, Lac-aux-Dorés, Lac-Merrill, Baie-Queylus, Baie-Machin et Lac-Cumming ;

b) les secteurs de villégiature de la municipalité de la Baie-James suivants : Lac-David, Lac-Buckell, Lac-Dulieux et Baie-Demers ;

5^o Sous-région 5 : Radisson, Valcanton et Villebois.

3. Le président-directeur général de l'établissement détermine au plus tard 55 jours avant la date de l'élection le ou les lieux du scrutin pour chacune des sous-régions visées à l'article 2 et en informe le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Toutefois, si les circonstances le justifient, le président-directeur général de l'établissement peut, avant le début de la période du scrutin, déterminer un autre lieu. Il doit alors faire publier un avis indiquant le nouveau lieu dans au moins un média distribué dans la sous-région concernée et afficher cet avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement situées dans cette sous-région. Il doit en informer le ministre.

§3. Président d'élection et présidents d'élection adjoints

4. Le ministre nomme, au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, un président d'élection. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le ministre procède à une nouvelle nomination.

Le président d'élection doit ensuite nommer un président d'élection adjoint pour chacun des lieux du scrutin déterminés suivant l'article 3.

5. Les fonctions du président d'élection sont notamment les suivantes :

1^o recevoir les bulletins de présentation, les accepter ou les refuser ;

2^o transmettre au président-directeur général de l'établissement la liste des candidats ;

3^o informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection ;

4^o nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

5° mettre en œuvre le ou les mécanismes choisis par le président-directeur général de l'établissement pour permettre aux candidats de s'adresser à la population ;

6° surveiller le déroulement de l'élection ;

7° vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent une déclaration conforme à celle prévue à l'article 25 ;

8° procéder au dépouillement des votes ;

9° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 ;

10° remplir le rapport de dépouillement visé à l'article 32 et dresser la compilation des dépouillements visée à l'article 33 ;

11° remplir les certificats d'élection sans concurrent, les constats d'absence d'élection et les certificats d'élection visés aux articles 14, 15 et 35 ;

12° transmettre au ministre et au président-directeur général de l'établissement les documents visés aux articles 14, 15 et 35.

6. Un président d'élection adjoint exerce notamment les fonctions suivantes sous l'autorité du président d'élection :

1° recevoir les bulletins de présentation et les transmettre au président d'élection ;

2° informer les électeurs et les candidats de la procédure d'élection ;

3° nommer des scrutateurs pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

4° surveiller le déroulement de l'élection ;

5° vérifier la qualité des électeurs, notamment en exigeant qu'ils remplissent une déclaration conforme à celle prévue à l'article 25 ;

6° procéder au dépouillement des votes ;

7° annuler les bulletins de vote irréguliers conformément à l'article 31 ;

8° transmettre le rapport de dépouillement visé à l'article 32 et les bulletins de vote au président d'élection.

7. Le président d'élection et tout président d'élection adjoint ne peuvent se porter candidat ou contresignataire d'une candidature et n'ont pas droit de vote lors de l'élection.

§4. Président-directeur général

8. Le président-directeur général de l'établissement fournit au président d'élection et à tout président d'élection adjoint le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des documents remplis conformément aux annexes I à X pendant une période d'au moins 180 jours, à compter de la date du dépouillement des votes ou du second dépouillement des votes, selon le cas, ou, dans le cas où une élection est contestée, jusqu'à ce que la décision du Tribunal administratif du Québec soit rendue.

SECTION II PROCÉDURE D'ÉLECTION

§1. Avis d'élection

9. Le président-directeur général de l'établissement donne avis de l'élection au plus tard 50 jours avant la date de l'élection, au moyen d'une distribution postale ou d'encarts publicitaires usuels dans chacune des sous-régions visées à l'article 2.

L'avis d'élection doit également être affiché, dans le même délai, dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement. Il doit faire mention des restrictions prévues aux articles 150, 151 et au paragraphe 1° de l'article 530.62 de la loi et indiquer les modalités de la mise en candidature prévues aux articles 10 et 11.

Le président-directeur général doit faire parvenir au président d'élection et à tout président d'élection adjoint une copie de l'avis d'élection au plus tard 5 jours après l'avoir donné.

§2. Mise en candidature

10. Dans chacune des sous-régions visées à l'article 2, une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

L'original de ce bulletin de présentation doit être signé par le candidat et contresigné par deux personnes membres du collège électoral de la population de la sous-région concernée. Il doit être reçu par le président d'élection ou par le président d'élection adjoint au plus tard 30 jours avant la date de l'élection, avant 17 heures.

11. Le candidat qui y consent peut également remplir la fiche d'information conforme à celle prévue à l'annexe II et la remettre au président d'élection ou au président d'élection adjoint.

12. Un président d'élection adjoint qui reçoit un bulletin de présentation doit le transmettre sans retard au président d'élection, avec la fiche d'information, le cas échéant.

13. Au plus tard deux jours après avoir reçu un bulletin de présentation, le président d'élection doit l'accepter ou le refuser et en informer par écrit la personne qui l'a déposé. Le président d'élection remplit alors la section du bulletin de présentation prévue à cette fin.

§3. *Élection sans concurrent*

14. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il n'y a qu'un seul candidat proposé dans une sous-région, le président d'élection déclare ce candidat élu pour cette sous-région. Il remplit alors le certificat d'élection sans concurrent prévu à l'annexe III et transmet une copie de ce certificat et du bulletin de présentation au ministre dans un délai de 10 jours. Il transmet l'original de ces documents et de la fiche d'information, le cas échéant, au président-directeur général de l'établissement dans le même délai.

Le président-directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date de l'élection, au moyen d'une distribution postale ou d'encarts publicitaires usuels dans la sous-région concernée, donner un avis comportant le nom de la personne élue et indiquant qu'il n'y aura pas de scrutin dans cette sous-région.

Le président-directeur général doit, dans le même délai, afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement situées dans cette sous-région.

§4. *Absence d'élection*

15. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si aucun candidat n'a été proposé dans une sous-région ou s'il n'y a pas de candidature valide, le président d'élection remplit alors le constat d'absence d'élection prévu à l'annexe IV et en transmet copie au ministre dans un délai de trois jours. Il transmet dans le même délai l'original de ce constat de même que des bulletins de présentation invalides et des fiches d'information, le cas échéant, au président-directeur général de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent s'il y a absence d'élection à toute autre étape de la procédure.

§5. *Avis de scrutin et liste des candidats*

16. Lors de la clôture de la période de mise en candidature, s'il y a plus d'un candidat proposé dans une sous-région, le président d'élection dresse la liste des candidats de cette sous-région et la transmet au président-directeur général de l'établissement dans un délai de trois jours.

Le président-directeur général doit, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin, au moyen d'une distribution postale ou d'encarts publicitaires usuels dans la sous-région concernée, donner un avis indiquant la date, la période et le ou les lieux du scrutin, ainsi que la liste des candidats. La période de scrutin indiquée dans l'avis doit s'étendre au moins de midi à 20 heures.

L'avis de scrutin doit indiquer qu'il n'y aura pas de vote par anticipation et que le vote par procuration est interdit.

Le président-directeur général doit, dans le même délai, afficher le même avis dans au moins un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement situées dans la sous-région concernée. Cet avis est accompagné d'une copie des fiches d'information prévues à l'annexe II et remplies par les candidats, le cas échéant.

§6. *Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population*

17. Le président-directeur général de l'établissement doit, dès la fin de la période de mise en candidature, informer le ministre du choix de l'un ou de plusieurs des mécanismes prévus à l'annexe V pour permettre aux candidats de s'adresser à la population de la sous-région concernée. Il en informe également la population dans l'avis de scrutin donné conformément à l'article 16.

18. Le président d'élection doit, entre la publication de l'avis de scrutin et le jour du scrutin, mettre en œuvre le ou les mécanismes choisis conformément à l'article 17.

19. Les frais engagés pour la mise en œuvre des mécanismes prévus à l'article 18 sont assumés par l'établissement. Tous autres frais de publicité ou de représentation sont à la charge exclusive des candidats.

20. Toute publicité relative à un candidat est interdite le jour du scrutin, sur les lieux du scrutin, à l'exception de l'affichage des copies des fiches d'information conformément à l'article 16. Sont considérés comme les lieux du scrutin le bâtiment où ils se trouvent et tout lieu voisin où la publicité peut être perçue par les électeurs.

§7. Déroulement du scrutin

21. Un candidat peut observer le déroulement du scrutin ou désigner par écrit un représentant à cette fin. Cette désignation doit avoir été transmise au président d'élection ou au président d'élection adjoint avant l'ouverture de la période de scrutin.

22. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint ouvre la période de scrutin au jour, à l'heure et à l'un des lieux indiqués dans l'avis mentionné au deuxième alinéa de l'article 16.

23. Le vote par procuration est interdit.

24. Le président d'élection, le président d'élection adjoint ou un scrutateur doit porter assistance à une personne qui le demande pour l'exercice de son droit de vote.

Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin.

Un électeur sourd ou muet peut se faire accompagner d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les candidats ou leurs représentants.

25. Avant de voter, chaque électeur doit remplir une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe VI et doit la remettre au scrutateur.

26. L'élection se fait au scrutin secret.

27. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote établi selon le modèle prévu à l'annexe VII, après y avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin.

28. L'électeur se rend dans l'isoloir et marque son bulletin de vote dans les espaces prévus à cette fin.

Après avoir plié son bulletin, il permet au scrutateur et au candidat ou à son représentant qui le désire de vérifier le numéro de talon et les initiales du scrutateur figurant sur le bulletin.

Après cet examen, l'électeur détache le talon et le remet au scrutateur qui le détruit, puis l'électeur dépose lui-même le bulletin dans la boîte de scrutin.

§8. Dépouillement des votes, proclamation d'élection et publication des résultats

29. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint procède au dépouillement des votes en présence des scrutateurs.

30. Les candidats ou leurs représentants qui le désirent peuvent assister au dépouillement des votes.

31. Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été fourni par le scrutateur ;

2° ne comporte pas les initiales du scrutateur ;

3° n'a pas été marqué ;

4° a été marqué en faveur de plus de candidats que le nombre requis ;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

6° a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

8° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

Toutefois, un bulletin ne peut être rejeté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa lorsque le nombre de bulletins trouvés dans la boîte de scrutin correspond au nombre de bulletins qui, d'après la somme des déclarations prévues à l'annexe VI et remplies conformément à l'article 25, y ont été déposés.

Le scrutateur appose alors, devant le président d'élection ou le président d'élection adjoint et le représentant d'un candidat qui le désire, ses initiales à l'endos de ce bulletin et une note indiquant la correction.

Le président d'élection ou le président d'élection adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales.

32. Le rapport de dépouillement prévu à l'annexe VIII doit être rempli pour chacun des lieux de scrutin.

Tout président d'élection adjoint doit aviser sans retard le président d'élection du résultat du dépouillement des votes et lui transmettre, dans les deux jours suivants, l'original du rapport de dépouillement, accompagné de l'original des déclarations des électeurs et des bulletins de vote.

33. Le président d'élection dresse la compilation des dépouillements conformément à l'annexe IX et, sous réserve de l'article 34, il déclare élu, au jour du scrutin, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes dans chacune des sous-régions concernées.

S'il survient une égalité de votes ayant pour effet d'élire plus d'un candidat dans une même sous-région, le président d'élection procède immédiatement à un tirage au sort entre ces candidats. Il remplit alors la section de l'annexe IX prévue à cette fin.

34. À la demande d'un candidat ou de son représentant, le président d'élection doit procéder à un second dépouillement.

Cette demande doit être faite par écrit et reçue par le président d'élection au plus tard cinq jours après la tenue du scrutin.

Le président d'élection doit procéder au second dépouillement dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les candidats et leurs représentants peuvent y assister.

35. Le président d'élection remplit le certificat d'élection prévu à l'annexe X et transmet une copie de ce certificat et du bulletin de présentation de chaque candidat élu au ministre dans un délai de 10 jours.

Le président d'élection transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non élus, de toutes les fiches d'information remplies par les candidats, des déclarations des électeurs, des bulletins de vote et des documents remplis conformément aux annexes VIII et IX.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat d'élection dans un endroit accessible au public dans chacune des installations de l'établissement situées dans chacune des sous-régions concernées.

36. Jusqu'à ce que le président-directeur général de l'établissement ait été nommé par le gouvernement en vertu du paragraphe 9^o de l'article 530.62 de la loi et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 126 du chapitre 24 des lois de 2001, les responsabilités du président-directeur général prévues aux articles 3, 5, 8, 9, 14 à 17 et 35 du présent règlement sont exercées par le directeur général de l'établissement.

37. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 10)

**ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Bulletin de présentation d'un candidat**

Établissement : _____			
Numéro de la sous-région concernée : _____		Description : _____	
Section I – Mise en candidature		Section II – Proposeurs	
Nom et prénom du candidat		1- Nom et prénom du proposeur	
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance A M J	Adresse	
Adresse		Téléphone	
Municipalité/Localité	Province	Code postal	Signature du proposeur *
Ind. rég. Téléphone résidence	Ind. rég. Téléphone travail	Poste	2- Nom et prénom du proposeur
Occupation		Adresse	
Employeur		Téléphone	
*Par sa signature, le proposeur confirme qu'il répond aux conditions 3 et 8 à 10 apparaissant à la section III et que sa résidence principale est située dans la sous-région indiquée ci-dessus.			Signature du proposeur *
Section III – Consentement du candidat			
CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT			
<ol style="list-style-type: none"> N'être candidat que dans la sous-région indiquée ci-dessus; Résider au Québec; Être majeur (18 ans et plus); Ne pas être sous tutelle ou curatelle; Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus; Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement ou d'une régie régionale; Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements; Ne pas être à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une régie régionale, d'un établissement ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec et ne pas recevoir une rémunération de cette dernière; Ne pas être à l'emploi de tout autre organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et recevant une subvention d'une régie régionale ou du ministre; Ne pas avoir conclu un contrat de services avec un établissement à titre de sage-femme. 			
<p>Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p>			
En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____			
_____ Signature du candidat			
Section IV – Acceptation du président d'élection			
CANDIDATURE ACCEPTÉE <input type="checkbox"/>		CANDIDATURE REFUSÉE <input type="checkbox"/>	
Motif(s) du refus : _____			

_____ Signature du président d'élection		_____ Date	
<small>CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</small>			
<small>1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus, du ministère de la Santé et des Services sociaux.</small>	<small>2. Les renseignements transmis au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisés pour des fins de gestion et de contrôle.</small>	<small>3. Auront accès à ces renseignements : • les employés de l'établissement concerné et du ministère dans le cadre de leur fonction; • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée.</small>	<small>4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.</small>

ANNEXE II
(a. 11)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Fiche d'information sur un candidat

PHOTO

Établissement : _____

Numéro de la sous-région concernée : _____

Nom du candidat : _____

Municipalité ou localité de la
résidence : _____

Municipalité ou localité du lieu de
travail : _____

Profil du candidat (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, etc. :

Consentement du candidat : j'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre de l'élection à laquelle je pose ma candidature.

Date

Signature du candidat

Date

Signature du président d'élection

ANNEXE III

(a. 14)

**ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Certificat d'élection sans concurrent**

Je, soussigné, président d'élection, déclare par les présentes avoir reçu et accepté la candidature suivante pour le poste à combler par élection par la population au sein du conseil d'administration de :

Établissement : _____

Numéro de la sous-région concernée : _____

Nom

Adresse

Téléphone

Le candidat est déclaré élu.

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection

ANNEXE IV

(a. 15)

**ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Constat d'absence d'élection**

Établissement : _____

Numéro de la sous-région concernée : _____

Je soussigné, président d'élection, déclare qu'il y a absence d'élection pour l'établissement et la sous-région indiqués ci-dessus, pour le motif suivant:

Aucun candidat n'a été proposé ()

Il n'y a pas de candidature valide ()

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président d'élection

ANNEXE V

(a. 17)

**ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à
la population**

Établissement : _____

Numéro de la sous-région concernée : _____

En application de l'article 17 du Règlement sur l'élection par la population de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le président-directeur général choisit, pour la sous-région indiquée ci-dessus, le ou les mécanisme(s) suivant(s) :

Une ou plusieurs assemblée(s) publique(s) permettant
aux candidats de s'adresser à la population

Nombre d'assemblée(s) publique(s): _____ ()

Une ou plusieurs publication(s) dans un journal
distribué dans la sous-région indiquée ci-dessus, des
informations que les candidats désirent transmettre à la
population

Nombre de publication(s): _____ ()

Utilisation d'un ou plusieurs moyen(s) de
communication, technique, électronique ou autres,
permettant aux candidats de s'adresser à la population
(ex : radio, télévision, Internet)

Spécifier lequel ou lesquels: _____ ()

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président-directeur général

ANNEXE VI

(a. 25)

**ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Déclaration de l'électeur**

Établissement : _____

Numéro de la sous-région concernée : _____

DÉCLARATION

Je déclare :

- avoir 18 ans ou plus;
- avoir une résidence principale dans la sous-région indiquée ci-dessus;
- ne pas être un employé du ministère de la Santé et des Services sociaux ;
- ne pas être un employé d'une régie régionale ;
- ne pas être un employé d'un établissement de la santé ou des services sociaux, ni avoir conclu un contrat de services de sage-femme avec un tel établissement;
- ne pas être un employé d'un organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et qui reçoit une subvention d'une régie régionale de la Santé et des Services sociaux ou du ministère;
- ne pas être un employé de la Régie de l'assurance maladie du Québec ni recevoir une rémunération de cette dernière.

Nom_____
Signature_____
Date

SCRUTATEUR: _____

ANNEXE VII
(a. 27)

**ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Modèle d'un bulletin de vote**

N°		
N°		Nom des candidats
	Initiales du scrutateur	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
Date		<input type="checkbox"/>

Verso

Recto

Note : Mettre le nom des candidats par ordre alphabétique

ANNEXE VIII

(a. 32)

**ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Rapport de dépouillement**

Établissement : _____

Numéro de la sous-région concernée : _____

Endroit du scrutin: _____

Date du scrutin: _____

Période du scrutin: _____

	Candidats	Nombre de votes	
1.	_____	_____	
2.	_____	_____	
3.	_____	_____	
4.	_____	_____	
5.	_____	_____	Bulletins valides _____
6.	_____	_____	Bulletins rejetés _____
			Total _____

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président d'élection ou du président d'élection adjoint

ANNEXE IX

(a. 33)

**ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Compilation des dépouillements et résultat du
tirage au sort**

Établissement : _____

Numéro de la sous-région concernée : _____

Endroit(s) du scrutin: _____

Date du scrutin: _____

Période du scrutin: _____

1. Compilation des dépouillements

	Candidats	Nombre de votes	
1.	_____	_____	
2.	_____	_____	
3.	_____	_____	
4.	_____	_____	
5.	_____	_____	Bulletins valides _____
6.	_____	_____	Bulletins rejetés _____
			Total _____

2. Résultat du tirage au sort

Les candidats suivants ont obtenu le même nombre de votes:

Un tirage au sort a eu lieu le _____, à _____

Le candidat suivant a remporté le tirage au sort:

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection

ANNEXE X
(a. 35)

ÉLECTION PAR LA POPULATION
ÉTABLISSEMENT DU NORD-DU-QUÉBEC
Certificat d'élection

Au président-directeur général de: _____
Nom de l' établissement

Je, soussigné, président d'élection, déclare que les candidats suivants ont été élus au sein du conseil d'administration de l'établissement mentionné ci-dessus lors de l'élection tenue le _____ dans chacune des sous-régions indiquées:

	<u>Nom</u>	<u>Adresse et téléphone</u>	<u>Sous-région (numéro)</u>
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____
3.	_____	_____	_____
4.	_____	_____	_____
5.	_____	_____	_____

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection